



Gouvernement du Québec
Conseil
du trésor



RAPPORT
SUR
LES ÉTUDES
DE
RELATIVITÉ SALARIALE

Conseil du trésor
875, Grande-Allée Est, Édifice H, 1^{er}
Québec (Québec) G1R 5R8

Association professionnelle des ingénieurs
du Gouvernement du Québec
455, rue Marais, bureau 201
Vanier (Québec) G1M 3A2

Les comités conjoints sur les études de relativité salariale, constitués à la suite de la signature par le Gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des ingénieurs du Gouvernement du Québec de lettres d'entente en novembre 1992, ont terminé leurs travaux.

Ces comités conjoints avaient pour mandat d'examiner tous les éléments permettant d'éclairer les parties et les personnes salariées sur la valeur relative de la classe d'emploi des ingénieurs par rapport aux autres professionnels de la fonction publique ainsi que de procéder à une analyse comparative des structures de classification et de rémunération en vigueur dans le secteur privé en ce qui a trait aux ingénieurs.

Les lettres d'entente imposent également à ces comités conjoints de présenter aux parties négociantes leurs constatations et recommandations au regard de l'évaluation des emplois et de leur rémunération et, le cas échéant, les différentes solutions possibles aux problèmes de même que sur les modifications pertinentes à la structure de classification et de rémunération des ingénieurs de la fonction publique.

Les représentants des comités conjoints soumettent donc le présent rapport aux parties négociantes, lequel comporte, entre autres, une description détaillée des travaux de ces comités, les constats effectués, les éléments pertinents à considérer et finalement l'analyse de toutes les données colligées ainsi que les conclusions et recommandations en découlant. N'ayant pu en arriver à un consensus quant à l'analyse globale et aux conclusions et recommandations, le rapport inclut donc deux versions de ces volets afin d'en présenter la vision syndicale et la vision patronale.



Représentant syndical



Représentant patronal

27 juin 2000